

(1)

( N° 7. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1882.

---

Domages et intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. JANSON.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de proposer les amendements suivants :

ART. 1<sup>er</sup>, § 2. Remplacer les mots : « ne tombant pas dans les prévisions. »  
Par les mots : « non prévu par la loi pénale. »

ART. 8. A ajouter au § 3 : La preuve des imputations dirigées, etc. (voir article 155 de la loi du 18 mai 1875).

ART. 15. Après les mots : « où siège la cour d'assises, » ajouter :

A défaut de cette élection, les actes qui devraient être signifiés à la partie civile, aux ternies de la loi, pourront lui être notifiés au greffe du tribunal où siège la cour d'assises.

La citation énoncera les articles incriminés. Le demandeur ne pourra faire usage, au cours des débats, d'articles qui n'auraient pas été indiqués dans la citation.

Si les articles poursuivis sont rédigés en langue flamande, le demandeur sera tenu de verser aux débats une traduction de ces articles en langue française, faite par un traducteur juré. Si les articles poursuivis sont rédigés en langue française, il devra verser aux débats une traduction en langue flamande, faite par un traducteur juré.

---

(1) N° 121 (session de 1870-1871), 158 et 186 (session de 1872-1875). Voir aussi n° 95 (session de 1864-1865), et rapport, n° 111 (session de 1865-1866).

Amendements de M. Lelièvre, n° 158 et 186 (session de 1872-1875).

Rapport, n° 162 (session de 1878-1879).

ART. 16. Le demandeur et le défendeur comparaitront en personne ou seront tenus de constituer avoué.

Néanmoins si, dans le cas où ce mode de preuve est autorisé par le Code de procédure civile, l'une des parties désire faire interroger l'autre sur faits et articles, celle-ci devra comparaître en personne, faute de quoi les faits pourront être tenus par le jury pour avérés.

La partie qui voudra faire procéder à l'interrogatoire devra adresser à cette fin, trois jours au moins avant l'ouverture des débats, une requête au président des assises. Si ce magistrat estime que les faits et articles sont pertinents et concernent la matière dont est question, il rendra une ordonnance de comparution, qui sera notifiée, en même temps que la requête, par le ministère public, à la partie dont l'interrogatoire est demandé, et ce, la veille de l'ouverture des débats

L'interrogatoire aura lieu, à l'audience, par l'organe du président.

ART. 17. *Remplacer* les mots : « aux dispositions légales en vigueur en » matière des délits de presse. »

Par les mots : « et aux dispositions légales en vigueur, spécialement en matière de délits de presse. »

*Ajouter* : Le jour de l'ouverture des assises ou le jour pour lequel la citation aura été donnée, la cour d'assises fixera l'audience à laquelle les débats auront lieu.

ART. 18. En cas d'urgence, le premier Président de la Cour d'appel du ressort pourra, — sur requête présentée par le plaignant, — ordonner une réunion extraordinaire des assises, dont il fixera le jour. Il désignera, par la même ordonnance, le conseiller de la Cour d'appel chargé de présider les assises.

ART. 19. Si le cité prétend avoir le droit d'être mis hors cause, il devra dénoncer la citation à la personne qui, suivant lui, est responsable, et ce, dans la huitaine à dater de sa signification. Cet appel en cause contiendra élection de domicile, ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 15. — Il sera dénoncé au ministère public dans le délai établi par le présent article. — L'appelé en cause jouira des mêmes délais que le défendeur principal.

ART. 17. — ART. 20.

(ART. 18 à supprimer.)

ART. 21. La liste des jurés sera signifiée aux parties en cause par le ministère public, ainsi qu'il est prescrit par l'article 394 du Code d'instruction criminelle.

Le droit de récusation dévolu au ministère public par le Code d'instruction criminelle sera exercé par la partie civile.

Le défendeur pourra exercer le droit de récusation dans les mêmes conditions que l'accusé devant la Cour d'assises.

S'il y a plusieurs défendeurs, comme aussi au cas prévu par l'article 19, les récusations attribuées à la défense seront exercées conformément aux articles 402, 403, 404 du Code d'instruction criminelle.

ART. 22. S'il s'élève des incidents, la Cour statuera sur les conclusions des parties, sans l'assistance du jury.

ART. 23. Le verdict sera rendu à la majorité des voix. En cas de partage, le verdict sera réputé négatif.

ART. 24. Après les plaidoiries et les répliques, le ministère public sera entendu en son avis.

ART. 25. Il sera alloué à chaque juré l'indemnité pour frais de déplacement et de séjour une indemnité dont le taux sera fixé par arrêté royal et, en outre, un jeton de présence de quinze francs par chaque jour d'audience.

La partie qui succombera sera condamnée aux dépens, dans lesquels ne seront point compris les indemnités et jetons de présence des jurés, qui resteront à charge du Trésor public.

ART. 26... *Art. 19, remplacer* les mots :

« Tombant ou sans tomber dans les prévisions de la loi pénale »

Par les mots : « prévu ou non prévu par la loi pénale. »

§§ 2 et suiv à *remplacer* comme suit :

Dans ce cas, le président de la Cour d'assises remettra aux jurés trois questions auxquelles ils auront à répondre séparément :

La première aura pour but de résoudre la question de savoir à laquelle des parties en cause incombe la responsabilité des articles incriminés. Cette question sera résolue, avant tout débat au fond, conformément aux prescriptions du décret du 20 juillet 1831.

La seconde question sera relative au point de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer injustement un dommage matériel au plaignant.

La troisième aura pour objet de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer injustement un dommage moral au plaignant.

ART. 27. Si l'une des parties ne comparait pas, la cause sera, en ce qui la concerne, jugée par défaut. La Cour statuera sans l'assistance du jury.

ART. 28. La partie qui aura fait défaut pourra former opposition dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, par exploit signifié au ministère public et aux autres parties.

L'opposition rendra l'arrêt par défaut non avenue.

A la suite de l'opposition, la cause sera, à la diligence du ministère public, portée au rôle de la première audience utile de la Cour d'assises.

Les parties en cause seront assignées pour cette audience à la requête du ministère public.

Faute par l'opposant de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître au jour indiqué pour le jugement de la cause, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

ART. 29. .... ART. 20.

ART. 30. ART. 21.

ART. 31. Sauf le cas de préjudice matériel, il ne pourra être alloué, à titre de dommages et intérêts, que les frais non taxés et le coût des insertions et publications ordonnées à titre de réparation judiciaire.

La Cour pourra ordonner l'insertion aux qualités de son arrêt et la publication, avec celui-ci, des conclusions que la partie civile sera tenue de prendre avant la délibération du jury et qui seront remises aux jurés avec les pièces du procès.

La partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf ceux de l'arrêt par défaut qui pourront être mis par la Cour à charge de la partie défaillante.

**Art. 32.** Ne donneront lieu à aucune action soit publique, soit civile, sauf le droit de réponse, le compte rendu fidèle, soit de bonne foi, des débats judiciaires et des réunions publiques.

---